



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2025-45

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-huit mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à Millery, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Pierre FOUILLAND

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 25

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 10

Nombre de conseillers communautaires absents : 2

PRESENTS :

Mme Monia BEN SLAMA, M. Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, M. Jean-Marc BUGNET, Mme Josiane CHAPUS, M. Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, M. Thierry DILLENSEGER, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mme Pascale MILLOT, MM. Jean-François PERRAUD, Grégory NOWAK, Mmes Claire REBOUL, Céline ROTHEA, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme Agnès BERAL donne pouvoir à M. Erwan LE SAUX
M. Guy BOISSERIN donne pouvoir à M. Serge BERARD
M. Jérôme CROZET donne pouvoir à M. Damien COMBET
Mme Marie DECHESNE donne pouvoir à M. Jean-Philippe GILLET
M. Pierre FRESSYNET donne pouvoir à Mme Valérie GRILLON
M. Alain GARDETTE donne pouvoir à Mme Laurence BEUGRAS
M. Martial GILLE donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN
Mme Christine MARCILLIERE donne pouvoir à Mme Anne-Claire ROUANET
Mme Martine MORELLON donne pouvoir à Mme Monia BEN SLAMA
M. Roland WILPUTTE donne pouvoir à Mme Christiane CONSTANT

ABSENTS :

M. Jean-Luc BERARD
M. Dominique CHARVOLIN

Publiée le 31 mars 2025

Objet : Lancement de la révision des documents cadres « Politique de peuplement »

Vu le rapport établi par Mme Josiane Chapus :

Les lois ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) et Egalité Citoyenneté ont mis en place une réforme relative à la politique d'attribution des logements sociaux avec pour objectif de concilier la mixité sociale avec le droit au logement.

La loi égalité et citoyenneté a remplacé les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) chef de file des attributions.

Les documents cadre de gestion de la demande de logement social et ses déclinaisons

Dans le cadre des travaux de la Conférence Intercommunale du Logement lancée en 2015, un document cadre des attributions définissant les orientations de l'intercommunalité a été validé le 20 septembre 2018 en présence du sous-Préfet chargé du Rhône-sud.

Ces orientations ont ensuite été déclinées en termes d'objectifs opérationnels dans une convention intercommunale d'attribution (CIA).

La CCVG a accompagné la mise en œuvre de ces orientations et coordonné les instances.

Elle a animé une instance d'examen de situation des demandeurs, la commission de coordination est composée des maires des communes membres, des représentants des bailleurs sociaux, du département, des réservataires et d'associations.

Parallèlement, un plan partenarial de la gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur (PPGDID) a été mis en place afin de répondre à l'ambition de la loi ALUR en termes d'information du demandeur, de transparence et d'équité dans le processus d'instruction de la demande.

Après six années de fonctionnement, l'ensemble des documents doivent être révisés.

Le cabinet HTC interviendra à nos côtés pour actualiser le diagnostic et rédiger les nouveaux documents qu'ils partageront lors de la prochaine CIL.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE le lancement de la révision des documents cadres de la politique de peuplement

AUTORISE Madame la Présidente à signer les documents y afférents.

Extrait certifié conforme,

1

¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)